



Service de coordination pour les gens du voyage

Occupation non souhaitée de terrains par des Yéniches, des Sintés ou des Roms ayant un mode de vie itinérant

Mémento destiné aux propriétaires de terrains privés

1. Contenu et but du présent mémento

Le présent mémento doit servir de guide aux propriétaires foncières et fonciers concernés en cas d'occupation non souhaitée de leurs terrains privés par des Yéniches, des Sintés ou des Roms ayant un mode de vie itinérant. Il complète le mémento du 24 juin 2021 concernant les haltes inopinées des gens du voyage yéniches, sintés et roms (ISCB 5/551.1/31.1) en approfondissant certains aspects importants pour les propriétaires de terrains privés. Il explicite le cadre juridique, d'une part, et formule des recommandations pratiques, d'autre part. Un aperçu schématique de la procédure recommandée en cas d'occupation non souhaitée y est joint. Des informations complémentaires destinées aux communes concernées figurent dans l'ISCB dont le lien se trouve ci-dessus.

2. Contexte

Les personnes yéniches, sintés et roms ayant un mode de vie itinérant voyagent avec leur caravane, du printemps à l'automne, le plus souvent, et recherchent des endroits pour faire halte. Le manque d'aires de stationnement officielles rend souvent la situation compliquée. De temps à autre, il arrive que des gens du voyage yéniches, sintés et roms, appartenant en particulier à des groupes étrangers, occupent des terrains alors que leur présence n'est pas souhaitée. Ces groupes peuvent compter une dizaine, voire plusieurs dizaines de caravanes, et s'installer rapidement et sans préavis sur des terrains inoccupés pour une durée temporaire. Ces occupations non souhaitées occasionnent souvent, pour les propriétaires de ces terrains, des désagréments et des frais et peuvent, lorsqu'une solution consensuelle ne peut pas être trouvée, générer beaucoup de colère.

3. Recommandations pratiques

Le fait que les occupations non souhaitées de terrains puissent provoquer, chez les propriétaires de ces derniers, de la colère, un sentiment d'impuissance et une certaine insécurité est compréhensible. Il convient toutefois, en premier lieu, de garder son calme et de décider si l'occupation peut être admise ou non.

3.1. Solution consensuelle

Une solution consensuelle, au sens de l'établissement d'un contrat réglant la halte spontanée, devrait au moins être envisagée. Le guide Halte spontanée

de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ainsi que le mémento concernant les haltes spontanées des gens du voyage yéniches, sintés et roms du canton de Berne fournissent des informations utiles à cet égard. Le Service de coordination pour les gens du voyage offre en outre des prestations de conseil. Il est important de noter que, dès lors qu'il y a une transaction financière (montants acceptés ou prélevés au titre de loyer ou de garantie), on considère qu'un contrat a été conclu selon le Code des obligations. Si une solution consensuelle ne peut pas être trouvée, un délai (24 heures au minimum) doit être imparti à la personne représentant le groupe de gens du voyage concerné pour quitter le terrain (sous la forme d'un avertissement écrit).

3.2. Démarches juridiques en vue d'une évacuation

Si, à l'expiration du délai fixé, le groupe se trouve toujours sur le terrain, les démarches juridiques suivantes peuvent être lancées en vue d'une évacuation.

La propriété et la possession sont protégées de toute atteinte illégale par le droit (en particulier art. 641 et 926 ss CC). Si le groupe de gens du voyage concerné se trouve toujours sur le terrain à l'expiration du délai fixé, la ou le propriétaire concerné doit intenter une action civile auprès du tribunal régional compétent (<http://www.justice.be.ch/tribunauxregionaux>) le plus rapidement possible. À cet égard, il est recommandé de recourir à un conseil juridique (assurance de protection juridique, avocate ou avocat). Les propriétaires ainsi que les locataires (p. ex. fermière ou fermier), le cas échéant, devraient se coordonner pour ce qui concerne le dépôt de l'action civile.

Il est important de souligner que, en vertu des dispositions légales en vigueur, les autorités compétentes et la Police cantonale ne peuvent pas, dans la plupart des cas, ordonner et exécuter une évacuation immédiate. Une telle évacuation ne peut avoir lieu que s'il y a péril en la demeure. Il est difficile d'estimer le temps nécessaire au prononcé d'une décision d'évacuation exécutable dans un cas particulier. La procédure prend quelques jours à quelques semaines. C'est pourquoi il est recommandé, aux fins de maintenir l'ordre public, d'organiser au moins le traitement des déchets et l'épuration des eaux usées en collaboration avec la commune. Dès lors qu'un jugement entré en force a été rendu, les propriétaires doivent requérir l'évacuation au tribunal régional compétent aussi vite que possible. Enfin, ce dernier charge les services responsables d'exécuter l'évacuation.

3.3. Autres mesures organisationnelles

Après le premier contact avec la ou les personnes représentant le groupe de gens du voyage, il est recommandé d'informer immédiatement la commune et la Police cantonale (www.police.be.ch) de l'occupation. Fournir des prestations de soutien en cas d'occupation non souhaitée d'un terrain ne fait pas partie des tâches principales de la Police cantonale. Cette dernière doit toutefois impérativement être impliquée ou du moins informée de la situation afin de garantir en premier lieu la sécurité de toutes les personnes concernées. Une représentante ou un représentant de la commune au moins doit participer à l'évaluation de la situation et aux discussions quant à la suite de la procédure. Il convient notamment d'examiner si un autre emplacement temporaire est disponible dans la commune, de déterminer qui informe le voisinage et quelles sont les mesures organisationnelles et opérationnelles devant être prises le cas échéant (p. ex. mise à disposition d'installations sanitaires, alimentation en eau et en électricité, élimination des déchets et des eaux usées).

En cas de violation de domicile, de dommage à la propriété ou d'infraction relative à l'environnement ou si le terrain concerné fait l'objet d'une interdiction (d'accès) prononcée par une autorité judiciaire, il convient d'examiner l'opportunité d'une dénonciation pénale. Dans ces cas aussi, il est recommandé de recourir à un conseil juridique. La Police cantonale peut fournir des renseignements sur les principales questions relevant du droit policier.

4. Contacts utiles

Service de coordination pour les gens du voyage
Office des affaires communales et de l'organisation
du territoire
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Tél.: +41 31 633 09 43
kpl.agr@be.ch
www.be.ch/gens-du-voyage

Police cantonale bernoise
Case postale
3001 Berne

Tél.: +41 31 638 54 54
www.police.be.ch

Aperçu schématique de la procédure recommandée

